

**OBJET    CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU)  
          EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN RESEAU DE PRODUCTION  
          ET DE DISTRIBUTION D'EAU FROIDE SUR LES COMMUNES  
          DE SAINT-DENIS ET DE SAINTE-MARIE**

---

### **CONCEVOIR SAINT-DENIS 2030**

Par Délibération n° 09/2-44 en séance du 25 avril 2009, vous m'avez autorisé à lancer les études préliminaires d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les Communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie (projet SWAC).

Un marché a été passé avec le bureau d'études SAGE SERVICES qui, outre la vérification de la faisabilité technique du projet, avait pour mission de déterminer sa faisabilité juridique, ce qui supposait de déterminer le mode de regroupement des Communes le plus adapté pour la réalisation de l'opération.

En effet, il s'est avéré indispensable de créer une structure porteuse du Projet SWAC, afin d'associer les deux communes dans le lancement, l'exécution et le contrôle de ce projet.

Cette structure pourra ainsi lancer une procédure de passation afin de confier un contrat global à un tiers incluant le financement, la conception, la construction, l'entretien/maintenance, le renouvellement et l'exploitation d'une centrale de climatisation et du réseau qui y est associé sur les territoires des communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie.

Après analyse des différentes solutions, la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) s'est avérée être la structure de regroupement la plus adéquate, dès lors que « cette structure permet une rapidité de mise en place, une souplesse de fonctionnement, tout en fournissant le cadre permettant la gestion d'un projet lourd et complexe », sur des bases juridiquement solides.

Les pourparlers et les échanges qui ont eu lieu avec la Commune de Sainte-Marie ont permis de fixer les conditions de représentation et de fonctionnement du SIVU, précisées ci-après.

La procédure de création du SIVU est la suivante : les deux communes doivent décider de la création du SIVU par des délibérations concordantes, la création du SIVU étant décidée par le Préfet, au vu de la volonté unanime des Conseils Municipaux exprimée par ces Délibérations concordantes, conformément aux articles L 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous propose donc de nous associer à la Commune de Sainte-Marie sous forme d'un Syndicat à Vocation Unique qui pourrait être dénommé « SIDEO » (Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique) et dont les caractéristiques seraient les suivantes :

- objet  
étude, création, exploitation et gestion d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les Communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie ;

## Rapport n° 10/1-08

- représentation au Comité du Syndicat  
3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par Commune (article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales), dont la désignation interviendra au cours de cette même séance, par Délibération séparée ;
- durée  
illimitée ;
- contribution aux dépenses du Syndicat  
au prorata des puissances distribuées et évaluées dans un premier temps suivant la répartition de 2/3 pour la Commune de Saint-Denis et de 1/3 pour la Commune de Sainte-Marie ;
- siège du Syndicat  
fixé à la Mairie de Saint-Denis.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le principe de la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique réunissant les Communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie, ainsi que les statuts portés en annexe à la Délibération qui suit ;
- de m'autoriser à demander au Préfet la création du SIVU chargé de la création, de l'exploitation et de la gestion d'un réseau de production et de distribution d'eau froide, et à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise à disposition du futur Syndicat des biens, droits et obligations concernés par son objet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Reçu à la Mairie  
le - 8 MAR 2010  
Direction des relations av  
les collectivités territoriales



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU)  
EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN RESEAU DE PRODUCTION  
ET DE DISTRIBUTION D'EAU FROIDE SUR LES COMMUNES  
DE SAINT-DENIS ET DE SAINTE-MARIE**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 24 février 2010 ;

Sur le RAPPORT N° 10/1-08 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jacques LOWINSKY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions (avec réserve exprimée par l'opposition en AG/ EM) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE**

*10 votes contre  
(dont 2 votes par procuration)*

*pour*

*M. Dominique FOURNEL, MME Carmen ALLIE,  
MME Maryse TROTET, M. Jean-Michel BARDIERE,  
M. René-Paul VICTORIA, M. Serge HOARAU,  
MME Claudine CHEFIARE et MME Raziah LOCATE*

*autres élus présents et mandatés*

**ARTICLE 1**

Approuve le projet de création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique en association avec la Commune de Sainte-Marie en vue de la création, de l'exploitation et de la gestion d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les Communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie, dénommé SIDE0 (Syndicat intercommunal d'exploitation d'eau océanique).

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à demander au Préfet la création du SIVU.

**ARTICLE 3**

Approuve les statuts du Syndicat, dont le projet est annexé à la présente Délibération.

Caractéristiques principales du Syndicat

- Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Denis.
- Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.
- La contribution de la Commune aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata des puissances distribuées et évaluées dans un premier temps suivant la répartition de 2/3 pour la Commune de Saint-Denis et de 1/3 pour la Commune de Sainte-Marie.
- Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.
- Les Communes membres sont représentées au Comité du syndicat par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants qui seront issus des assemblées délibérantes respectives.

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire à signer tous actes y afférents.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 8 MAR. 2010



Reçu à la Préfecture  
le 8 MAR 2010  
Direction des relations et  
des collectivités territoriales

# **Projets de Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de production et de distribution d'eau froide**

1/4

## **Titre I - Dispositions générales**

### **Article 1 - Constitution**

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique » (SIDEO).

### **Article 2 - Objet et compétences**

Le Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique a pour objet l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien / maintenance / renouvellement d'un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les Communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie (projet SWAC) -confer les plans et schémas-.

A cet égard, il exerce notamment les activités suivantes :

- études, conception, organisation et exploitation du service de distribution de climatisation ;
- passation de tout contrat relatif au réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes et destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur son territoire ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux de distribution d'eau froide susvisés ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue à un cocontractant, soit exercée en direct, des investissements relatifs aux dits réseaux ;
- achat et vente de climatisation à l'extérieur du territoire syndical.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

Il est convenu que les Communes membres ne transfèrent pas au Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique leur compétence en matière d'autorisation d'occupation de leur domaine. Ainsi, chacune des Communes restera entièrement compétente pour octroyer ou refuser l'octroi, à l'éventuel futur exploitant du projet SWAC, des autorisations d'occupation permettant le développement des réseaux sur leur territoire respectif.

### **Article 3 - Siège**

Le siège du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique est fixé à :

Hôtel de Ville de Saint-Denis  
4 Rue Pasteur  
97400 SAINT-DENIS.

### **Article 4 - Durée**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

## **Titre II - Administration du Syndicat**

### **Article 5 - Comité Syndical**

Le Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes, en leur sein, et à raison de trois délégués titulaires par Commune, conformément aux articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de mandat des délégués suit celle des Conseillers Municipaux.

De la même façon, chaque Commune désigne trois délégués suppléants, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

### **Article 6 - Bureau**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des Conseillers Municipaux, un Bureau, composé d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Président(s), dont le nombre est déterminé par le Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ces dispositions, le nombre de Vice-Président(s) ne peut excéder 30 % de l'effectif du Comité Syndical.

### **Article 7 - Président**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique.

### **Article 8 - Réunions du Comité Syndical**

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Communes, dans les conditions fixées par article L 5211-1 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le SIDE0 se réunit au moins une fois par semestre.

Le Comité Syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président ou, en son absence, par le ou l'un des Vice-Président(s). Elle indique les questions à l'ordre du jour

### **Article 9 - Commissions**

Le Comité Syndical peut former des Commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il peut aussi instituer des Comités Consultatifs et notamment un Comité de Suivi de l'exploitation du service, en dehors des Commissions obligatoires telles que la Commission de Délégation de Service Public.

## **Titre III - Dispositions financières et comptables**

### **Article 10 - Recettes**

Les recettes du budget du SIDE0 comprennent :

- 1° la contribution des Communes associées ;
- 2° le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° les produits des dons et legs ;

6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° le produit des emprunts.

La contribution de chaque Commune aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata des puissances distribuées, soit évaluée dans un premier temps à 2/3 pour la Commune de Saint-Denis et 1/3 pour la Commune de Sainte-Marie.

Le Syndicat peut percevoir les taxes, redevances et subventions et autres concours financiers dans les limites de ses compétences.

### Article 11 - Dépenses

Le budget du Syndicat Intercommunal d'Exploitation d'Eau Océanique pourvoit aux dépenses du Syndicat exposées au titre des compétences syndicales.

## Titre IV - Dispositions diverses

### Article 12 - Receveur Syndical

Les fonctions de Receveur Syndical seront exercées par le Trésorier du siège du Syndicat.

### Article 13 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et/ ou du Bureau Syndical et des Commissions qui ne seraient pas fixées par les lois et les règlements applicables.

Il est approuvé par Délibération du Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Reçu à la Préfecture  
le - 8 MAR 2010  
Direction des relations av  
les collectivités territoriales

